SOMMAIRE

				PAGE
Définiti	ons			3
TITR	E I -	_	ONDITIONS PROPRES A L'ASSURANCE DE ESPONSABILITE CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION	
Article	1	_	Objet de la garantie	4
Article	2	_	Garanties particulières	4
Article	3	_	Extensions facultatives	6
Article	4	_	Biens confiés	7
Article	5	_	Etendue territoriale	7
Article	6	-	Période de garantie	7
Article	7	_	Exclusions	7
Article	8	_	Montants garantis et limites d'engagement	8
Article	9		Franchises	8
TITR	E II ·	R	ONDITIONS PROPRES A L'ASSURANCE DE ESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DE RODUITS OU APRES EXECUTION DE TRAVAUX	
Article	10	_	Objet de la garantie	9
Article	11	_	Etendue territoriale	9
Article	12	_	Période de garantie	9
Article	13	-	Exclusions	9
Article	14		Montants garantis et limites d'engagement	11
Article	15	_	Franchises	11
TITR	E III	R A	CONDITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES DE ESPONSABILITE CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION ET PRES LIVRAISON DE PRODUITS OU APRES XECUTION DE TRAVAUX	
Article	16	_	Déclaration du risque	12
Article	17	_	Diminution du risque	12
Article	18	_	Aggravation du risque	13

Article	19	_	Paiement	13
Article	20	_	Modalités de calcul	14
Article	21	_	Prise d'effet de la garantie	15
Article	22	-	Non-paiement de la prime	15
Article	23	-	Contrôle	15
Article	24	_	Révision	15
Article	25	-	Durée	16
Article	26	-	Situations particulières	16
Article	27	-	Résiliation	16
Article	28	_	Obligations de l'assuré	17
Article	29	-	Direction du litige	18
Article	30	_	Prévention et contrôle	18
Article	31	_	Subrogation	18
Article	32	-	Frais et intérêts	18
Article	33	_	Divers	19
TITR	E IV	- Pl	ROTECTION JURIDIQUE	
Article	1	_	Objet de la garantie	20
Article	2	_	Personnes assurées	20
Article	3	_	Montants garantis	20
Article	4	_	Libre choix de l'expert	21
Article	5	_	Libre choix de l'avocat	21
Article	6	_	Consultation d'un avocat en cas de divergence d'opinion	21
Article	7	_	Dispositions administratives	21

Définitions

Par accident on entend un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef du preneur d'assurance, de ses organes ou préposés dirigeants.

Par assuré on entend :

- le preneur d'assurance;
- ses associés, gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Par dommage corporel on entend toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

Par dommage immatériel on entend tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires. Par dommage immatériel consécutif on entend tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat.

Par dommage immatériel non consécutif, on entend les dommages dits "immatériels purs" qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

Par dommage matériel on entend tout endommagement, destruction ou perte de choses, à l'exclusion du vol. Par exécution de travaux on entend le premier en date des faits suivants : la réception provisoire, la prise de possession, l'occupation, la mise à la disposition ou la mise en service de travaux, dès lors que le preneur d'assurance ou ses préposés ont effectivement perdu leur pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces travaux.

Par frais de sauvetage on entend ceux découlant :

- des mesures demandées par la Compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la Compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

Par livraison de produits en entend la dépossession matérielle des produits ou leur mise en circulation.

Par **pollution** on entend la dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

Par tiers on entend toute personne physique ou morale autre que :

- le preneur d'assurance;
- son conjoint ou la personne vivant habituellement avec lui et, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus par eux, leurs parents et alliés en ligne directe;
- ses associés, gérants, administrateurs, préposés dans l'exercice de leurs fonctions.
 Toutefois les préposés, associés, gérants, administrateurs sont considérés comme des tiers pour les dommages matériels autres que les dommages aux vêtements, outils et objets personnels.

TITRE I CONDITIONS PROPRES A L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION

■ Article 1 – OBJET DE LA GARANTIE

1.1. Bases juridiques - Activités garanties - Personnes assurées

1.1.1. La Compagnie assure la responsabilité civile extra-contractuelle qui peut incomber à l'assuré en raison de dommages causés à des tiers au cours de l'exploitation de l'entreprise dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.

L'assurance ne s'applique pas aux dommages causés par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution.

Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extra-contractuelle; toutefois la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

- 1.1.2. Le contrat ne couvre pas la responsabilité engagée en l'absence de faute :
 - en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;
 - en vertu de toute autre législation ou réglementation postérieure au 1er mars 1992.
- 1.1.3. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la Compagnie puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

1.2. Dommages garantis

- 1.2.1. Les dommages corporels et matériels sont couverts.
- 1.2.2. Les garanties stipulées aux conditions particulières pour les dommages corporels et matériels sont étendues dans les limites énoncées ci-dessous, aux dommages immatériels. Sont garantis les dommages immatériels consécutifs et les dommages immatériels non consécutifs à condition que ces derniers soient causés par un événement anormal et qui est involontaire et imprévisible dans le chef du preneur d'assurance, de ses organes ou préposés dirigeants.

 Les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts sont

Les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts sont exclus.

Article 2 – GARANTIES PARTICULIERES

- 2.1. Risques incendie, feu, explosion, fumée, eau, atteintes à l'environnement et troubles de voisinage.
- 2.1.1. INCENDIE, FEU, EXPLOSION, FUMEE, EAU
 - La garantie comprend :
 - les dommages corporels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau;
 - les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable par le preneur d'assurance dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance "Incendie". Toutefois, les dommages immatériels qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance "Incendie" sont couverts en complément de la garantie "Recours des tiers".
 - La garantie est étendue, dans les limites de l'article 1.1., à la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés en raison de dommages causés par incendie ou explosion à des locaux occupés ou pris en location par les assurés pour une durée inférieure à 30 jours en vue de l'organisation de manifestations commerciales ou sociales.

2.1.2. ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

La garantie est acquise pour les dommages causés par les atteintes à l'environnement résultant :

- de la pollution;
- de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses;
- de bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de température.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un accident.

Sans préjudice des exclusions prévues à l'article 7, ne sont pas couverts les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à l'activité de l'entreprise assurée ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par le preneur d'assurance, ses organes, ses dirigeants ou par les responsables techniques notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

2.1.3. TROUBLES DE VOISINAGE

La garantie s'étend aux dommages causés aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'article 544 du code civil belge du fait de troubles de voisinage, ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu.

Cette garantie ne joue pas lorsque la responsabilité du preneur d'assurance du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel qu'il a accepté.

S'il s'agit de dommages causés par des atteintes à l'environnement, les conditions auxquelles l'article 2.1.2. subordonne l'octroi de la garantie sont également d'application.

2.1.4. DISPOSITIONS PROPRES A CES GARANTIES PARTICULIERES

Ces garanties sont acquises jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières mais avec un maximum de 5.000.000 BEF par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs.

Toutefois, ces garanties ne s'étendent pas aux dommages immatériels non consécutifs pour les risques d'atteintes à l'environnement et de troubles de voisinage.

2.2. Emprunt de personnel

La garantie comprend:

- 2.2.1. la responsabilité des assurés et du personnel emprunté en cas de dommages causés aux tiers par ce personnel mis occasionnellement à la disposition des assurés et travailllant sous leur autorité, direction et surveillance;
- 2.2.2. le recours que l'assureur "Accidents du travail" du tiers prêteur et/ou la victime ou ses ayants droit exerceraient contre les assurés si un accident survenu à un membre de ce personnel emprunté devait être pris en charge par ledit assureur.

Cette garantie est seulement d'application pour autant que les rémunérations réelles ou conventionelles afférentes aux travaux effectués par le personnel emprunté soient déclarées à la Compagnie.

2.3. Préposé prêté

En cas de dommages causés par un préposé prêté occasionnellement à un tiers par le preneur d'assurance, l'assurance s'étend à la responsabilité du preneur d'assurance, des autres assurés et du préposé prêté pour autant que ce préposé exécute chez le tiers des travaux analogues à ceux que comporte l'activité garantie et qu'il soit resté sous l'autorité, la direction et la surveillance des assurés.

■ Article 3 – EXTENSIONS FACULTATIVES

Ne sont pas compris dans la garantie mais peuvent être couverts moyennant convention expresse :

3.1. Sous-traitants

- 3.1.1. La responsabilité civile qui peut incomber aux assurés du fait des sous-traitants pour les travaux repris à la description des activités de l'entreprise, pour autant que le chiffre d'affaires correspondant aux travaux effectués par ces sous-traitants soit déclaré à la Compagnie.
- 3.1.2. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la Compagnie puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers.

3.1.3. Ne sont pas couverts:

- les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels, tel que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté;
- les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'assurés;
- la responsabilité personnelle des sous-traitants.

3.2. Vol

La responsabilité que le preneur d'assurance peut encourir en sa qualité de commettant en raison :

- 3.2.1. d'un vol ou d'une tentative de vol commis par un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions;
- 3.2.2. d'un vol ou d'une tentative de vol favorisé par la négligence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions.

3.3. Moyens de transport

- 3.3.1. Les dommages causés par le matériel flottant et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs fluviaux, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.
- 3.3.2. Les dommages causés par le matériel et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs ferroviaires, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

3.4. Engins et installations

- 3.4.1. Les dommages causés par tous les engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage, notamment les grues, bulldozers, excavateurs, lift-trucks. Sont toutefois couverts, sans convention expresse, les lift-trucks non immatriculés, y compris pour le risque circulation.
- 3.4.2. Les dommages causés par les installations ci-après lorsqu'elles sont établies en dehors de l'enceinte de l'exploitation: canalisations de gaz, de vapeurs ou de matières inflammables et/ou explosives ou de toute substance dangereuse, câbles servant au transport de courant électrique, lignes de raccordement aux chemins de fer, aux vicinaux et aux cours d'eau, téléfériques et autres engins analogues.

3.5. Dommages d'origines diverses

Les dommages autres que corporels ayant pour origine les causes énumérées ci-dessous :

- 3.5.1. les mouvements de terrain, lorsque les activités de l'entreprise comportent des travaux de construction ou de terrassement,
 - les terrils, crassiers ou amoncellements analogues;
- 3.5.2. les travaux de démolition, de construction et de transformation. Sont toutefois couverts, sans convention expresse, les dommages causés par des travaux courants d'entretien, de réparation ou de nettoyage du matériel, des installations et des immeubles;
- 3.5.3. les biens de l'entreprise assurée ne servant plus à l'activité garantie;
- 3.5.4. la détention ou l'usage d'explosifs.

3.6. Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de :

- la modification du noyau atomique;
- la radioactivité;
- la production de radiations ionisantes de toute nature;
- la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets – radioactifs.

Article 4 – BIENS CONFIES

Ne sont pas compris dans la garantie mais peuvent être couverts moyennant convention expresse :

- 4.1. Les dommages causés aux biens confiés aux assurés dans le but d'être travaillés.
- 4.2. Les dommages causés aux biens, confiés ou non, utilisés par les assurés comme instruments de travail lors du sinistre.
- 4.3. Les dommages causés aux biens dont les assurés sont locataires, occupants, dépositaires, détenteurs.

Il est convenu que sont couverts sans convention expresse les dommages causés :

- aux biens qui ne font pas directement l'objet du travail au moment du sinistre, s'il s'agit de travaux exécutés chez les tiers;
- au matériel amené par des tiers appelés à effectuer des travaux dans l'entreprise assurée, pour autant que ce matériel ne soit pas utilisé comme instrument de travail par les assurés au moment du sinistre,
- aux véhicules amenés par des tiers pour être chargés et déchargés, ainsi qu'aux véhicules des tiers garés dans les installations du preneur d'assurance, même lorsque ces véhicules sont déplacés par les assurés dans lesdites installations ou aux abords immédiats.

■ Article 5 – ETENDUE TERRITORIALE

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique et couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de cette activité.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de travaux qui sont exécutés hors d'Europe.

■ Article 6 − PERIODE DE GARANTIE

La garantie du contrat produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur.

■ Article 7 − EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- 7.1. Les dommages causés intentionnellement par un assuré. Toutefois, si l'assuré fautif n'est ni le preneur d'assurance ni l'un de ses associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, la garantie reste acquise aux assurés autres que le fautif, sous réserve de la franchise prévue à l'article 9.3 et du recours que la Compagnie est en droit d'excercer contre ce dernier.
- 7.2. Les dommages causés par la faute lourde d'un assuré définie comme suit :
 - 7.2.1. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées de l'entreprise que les conséquences dommageables de ce manquement étaient suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière presque inévitables;
 - 7.2.2. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine;
 - 7.2.3. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'un marché, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des tiers; le choix de préposés manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer;

7.2.4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Toutefois, si l'assuré qui s'est rendu coupable d'une faute lourde n'est ni le preneur d'assurance, ni l'un de ses associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que cette faute lourde s'est produite à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux assurés autres que le fautif. La Compagnie conserve dans ce cas son droit de recours contre ce dernier.

- 7.3. Les dommages causés par les véhicules automoteurs, autres que les lift-trucks non immatriculés, dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.
- 7.4. Les dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.
- 7.5. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.
- 7.6. Les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels tels que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.
- 7.7. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.
- 7.8. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
- 7.9. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- 7.10. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.

Article 8 – MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

- 8.1. La Compagnie accorde sa garantie, par sinistre, tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà des franchises supportées par le preneur d'assurance.
- 8.2. Pour l'indemnité due en principal, la Compagnie accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.

 Dans le cas où la garantie stipulée aux conditions particulières ne mentionne pas de montant spécifique pour les dommages immatériels, ceux-ci sont compris dans les sommes assurées, mais sans excéder un montant de 5.000.000 BEF par sinistre.
- 8.3. Lorsque l'entreprise assurée effectue elle-même la réparation des dommages, l'intervention de la Compagnie se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.
- 8.4. Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.
 Si la Compagnie a limité son engagement par année d'assurance, on entend par cette expression la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Article 9 – FRANCHISES

- 9.1. Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions particulières.
- 9.2. Pour les dommages imputables aux sous-traitants, la franchise s'élève à 10% avec un maximum de 100.000 BEF sans pouvoir être inférieure à la franchise prévue aux conditions particulières.
- 9.3. Pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non-dirigeant, prévus à l'article 7.1., la franchise s'élève à 10% avec un maximum de 100.000 BEF sans pouvoir être inférieure à la franchise prévue aux conditions particulières.
- 9.4. La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise. Lorsqu'il est supérieur à la franchise, l'article 32 s'applique.

TITRE II

CONDITIONS PROPRES A L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU APRES EXECUTION DE TRAVAUX

■ Article 10 – OBJET DE LA GARANTIE

10.1. Bases juridiques - Personnes assurées

- 10.1.1. La Compagnie assure la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle régie par les dispositions des droits belge et étrangers et qui peut incomber à l'assuré en raison de dommages causés à des tiers par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution, dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.
- 10.1.2. Le contrat ne couvre pas la responsabilité engagée en l'absence de faute en vertu de toute législation ou réglementation autre que celle du 25.2.1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.
- 10.1.3. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la Compagnie puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

10.2. Dommages garantis

- 10.2.1. Les dommages corporels et matériels sont couverts.
- 10.2.2. Les garanties stipulées aux conditions particulières pour les dommages corporels et matériels sont étendues aux dommages immatériels consécutifs.

Les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts sont exclus.

Les dommages immatériels non-consécutifs sont exclus.

10.3. Fait générateur des dommages donnant lieu à garantie

Donnent lieu à garantie les dommages ayant pour fait générateur un défaut des produits ou des travaux imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification, la préconisation, les instructions d'emploi ou les mises en garde.

Article 11 – ETENDUE TERRITORIALE

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique et couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de cette activité.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de produits ou de travaux qui sont à la connaissance du preneur d'assurance livrés ou exécutés hors d'Europe.

■ Article 12 − PERIODE DE GARANTIE

La garantie du contrat produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur.

■ Article 13 – EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

13.1. Les dommages causés intentionnellement par un assuré. Toutefois, si l'assuré fautif n'est ni le preneur d'assurance ni l'un de ses associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, la garantie reste acquise aux assurés autres que le fautif, sous réserve de la franchise prévue à l'article 15.3. et du recours que la Compagnie est en droit d'exercer contre ce dernier.

- 13.2. Les dommages causés par la faute lourde d'un assuré définie comme suit :
 - 13.2.1. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées de l'entreprise que les conséquences dommageables de ce manquement étaient suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière presque inévitables;
 - 13.2.2. la non-soumission des produits de l'assuré à des tests et contrôles préalables suffisants compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique;
 - 13.2.3. l'acceptation et la réalisation d'un produit, d'un travail ou d'un marché, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce produit, ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans des conditions de sécurité suffisantes pour des tiers; le choix de préposés manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer;
 - 13.2.4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Toutefois, si l'assuré qui s'est rendu coupable d'une faute lourde n'est ni le preneur d'assurance, ni l'un de ses associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que cette faute lourde s'est produite à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux assurés autres que le fautif. La Compagnie conserve dans ce cas son droit de recours contre ce dernier.

13.3. Les produits livrés affectés d'un défaut et/ou les travaux exécutés défectueux au sens de l'article 10.3. Si le produit livré et/ou le travail exécuté est un élément qui ne peut être dissocié des autres constituants d'un ensemble livré ou exécuté par l'assuré, cet ensemble est exclu.

Sont également exclus:

- 13.3.1. les frais relatifs au contrôle préventif des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être;
- 13.3.2. les mesures prises pour rendre inoffensif le produit défectueux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et de mise en garde du public, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage;
- 13.3.3. les frais de détection, de dépose, de repose, de remise en état, de reprise, de remplacement, de remboursement, de réhabilitation par la publicité des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous frais similaires.
- 13.4. Les dommages résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, d'efficacité, de durabilité, d'adéquation, de qualité ou de rendement.
- 13.5. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.
- 13.6. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
- 13.7. Les dommages résultant directement ou indirectement de :
 - la modification du noyau atomique,
 - la radioactivité,
 - la production de radiations ionisantes de toute nature,
 - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets – radioactifs.
- 13.8. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- 13.9. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.
- 13.10. Les dommages causés par la nocivité des déchets.

- 13.11 Les dommages causés par tout produit ou travail destiné à l'industrie aéronautique et spatiale et à la technique "off shore" de même que les dommages causés à ce type de produits.
- 13.12 La responsabilité décennale des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et entrepreneurs découlant des articles 1792 à 1796 et 2270 du code civil ou toute disposition analogue de droit étranger.

■ Article 14 – MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

- 14.1. La Compagnie accorde sa garantie, par sinistre et par année d'assurance, tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà des franchises supportées par le preneur d'assurance.
- 14.2. Pour l'indemnité due en principal, la Compagnie accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.
 Dans le cas où la garantie stipulée aux conditions particulières ne mentionne pas de montant spécifique pour les dommages immatériels, ceux-ci sont compris dans les sommes assurées, mais sans excéder un montant de 5.000.000 BEF par sinistre et par année d'assurance.
- 14.3. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même fait générateur sont considérés comme formant un seul et même sinistre. La limite annuelle de la garantie s'applique aux dommages, imputables ou non au même fait générateur, survenus au cours d'une même année d'assurance; toutefois les dommages imputables au même fait générateur sont réputés être survenus au cours de l'année d'assurance dans laquelle le premier de ces dommages est survenu.

Par année d'assurance, on entend la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

■ Article 15 − FRANCHISES

- 15.1. Lors d'un sinistre le preneur d'assurance conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions particulières.
- 15.2. Pour les dommages imputables aux sous-traitants la franchise s'élève à 10% avec un maximum de 100.000 BEF sans pouvoir être inférieure à la franchise prévue aux conditions particulières.
- 15.3. Pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non-dirigeant, prévus à l'article 13.1., la franchise s'élève à 10% avec un maximum de 100.000 BEF sans pouvoir être inférieure à la franchise prévue aux conditions particulières.
- 15.4. La défense des intérêts des assurés, n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise. Lorsqu'il est supérieur à la franchise, l'article 32 s'applique.

TITRE III

CONDITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION ET APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU EXECUTION DE TRAVAUX

RISQUE ASSURE

■ Article 16 – DECLARATION DU RISQUE

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque.

L'assurance est donc limitée à l'égard du preneur d'assurance au risque décrit dans le contrat ou dans ses avenants, sur base de ladite déclaration.

- 16.1. Lorsque la Compagnie constate une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans la déclaration, elle propose dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude.
 - Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai.
 - Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.
 - Si la Compagnie n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.
- 16.2. Si un dommage survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et que l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance, la Compagnie doit fournir la prestation convenue.
- 16.3. Si un dommage survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et que l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance, la Compagnie n'est tenue de fournir sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

 Toutefois, si lors d'un dommage, la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le

risque dont la nature réelle est révélée par le dommage, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

16.4. Lorsque la Compagnie constate une omission ou une inexactitude intentionnelle dans la déclaration, qui l'induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

■ Article 17 – DIMINUTION DU RISQUE

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance d'un dommage a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci est tenue d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si la Compagnie et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 18 – AGGRAVATION DU RISQUE

18.1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer en cours de contrat, dans les mêmes conditions que lors de la conclusion du contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance d'un dommage assuré.

Constituent notamment des éléments d'aggravation du risque :

- les restructurations ainsi que les extensions données à l'entreprise, soit par l'exploitation de nouveaux sièges, soit par l'exercice d'activités nouvelles;
- l'utilisation de matériaux, matériels, procédés ou techniques, qui constitueraient une aggravation des caractéristiques essentielles des risques;
- la mise sur le marché de nouveaux produits;
- l'exécution d'un chantier en association momentanée.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance d'un dommage s'est aggravé de telle sorte que si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la Compagnie n'a pas résilié le contrat, ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

- 18.2. Si un dommage survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 18.1., la Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue.
- 18.3. Si un dommage survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée à l'article 18.1. :
 - la Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur;
 - la Compagnie n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur.

Toutefois, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de dommage est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

18.4. Si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, la Compagnie peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

PRIME

Article 19 – PAIEMENT

Les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation du relevé de prime ou à la réception d'un avis d'échéance. A défaut d'être fait directement à la Compagnie, est libératoire le paiement de la prime fait au producteur d'assurance porteur du relevé de prime établi par la Compagnie ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

La prime annuelle ne peut être inférieure à la somme des minimums indiqués aux conditions particulières. Tous frais, impôts et charges établis ou à établir du chef du présent contrat, incombent au preneur d'assurance.

Article 20 – MODALITES DE CALCUL

Les primes peuvent être :

- 20.1. forfaitaires, c'est-à-dire fixées à la conclusion du contrat et payables par anticipation à l'échéance indiquée aux conditions particulières;
- 20.2. payables à terme échu sur la base des éléments repris aux conditions particulières, tels que le chiffre d'affaires, les rémunérations...

Dans ce cas:

20.2.1. le preneur d'assurance verse, en exécution des dispositions prévues aux conditions particulières, une avance payable par anticipation chaque année ou par fractions semestrielles ou trimestrielles, à valoir sur la prime définitive calculée après l'expiration de l'exercice; à la souscription du contrat, le montant de l'avance est égal au montant estimé de la première prime annuelle; il est ensuite aligné au fur et à mesure de l'établissement des décomptes, sur le montant de la dernière prime définitive échue.

20.2.2. A la fin de chaque période convenue :

- le preneur d'assurance ou son mandataire fournit à la Compagnie les éléments nécessaires au calcul de la prime en complétant et en lui renvoyant dans les 15 jours le formulaire de déclaration qu'elle lui a adressé à cette fin;
- la Compagnie établit le décompte en déduisant, le cas échéant, le montant des avances perçues;
- le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime dans les 15 jours de l'envoi du rappel recommandé de la Compagnie entraîne l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion du contrat, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50%. Ce décompte d'office se fera sans préjudice du droit de la Compagnie d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des rémunérations réelles afin de régulariser le compte du preneur d'assurance.
- 20.2.3. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction des rémunérations, le chiffre à déclarer est constitué par le montant des rémunérations brutes allouées par le preneur d'assurance aux personnes occupées dans l'entreprise et, en outre, dans le cas où des tiers auraient prêté du personnel au preneur d'assurance, par le montant des rémunérations brutes allouées à ce personnel. Le montant des factures des sous-traitants relatif à la prestation de la main-d'œuvre est ajouté aux rémunérations à concurrence de 75%.

Par rémunération, il faut entendre la somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans l'entreprise bénéficient en vertu des contrats qui les lient au preneur d'assurance ou, le cas échéant, à des tiers : salaires, appointements, pécules de vacances, gratifications, participations aux bénéfices, commissions, pourboires, gratuité de la nourriture, du logement, du chauffage, de l'éclairage, rémunération des jours fériés, etc...

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie ou à celle fixée par la convention collective conclue au niveau de l'entreprise ou par la convention collective conclue au Conseil National du travail, en commission et sous-commission, paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par un Arrêté Royal. Les sommes attribuées aux ouvriers à titre de pécules et allocations complémentaires de vacances, de même que toutes sommes, constitutives du salaire, mais non payées directement par l'employeur, telles les primes de fidélité, ne doivent toutefois pas être mentionnées sur le formulaire de déclaration : la Compagnie leur substitue un montant déterminé forfaitairement sur la base des salaires déclarés, et correspondant à tout ou partie de ces sommes.

- 20.2.4. Pour les entreprises occupant au maximum l'équivalent de 10 travailleurs à temps plein, il est ajouté au montant des rémunérations déclarées une fois le plafond annuel prévu par la législation en matière d'accidents du travail pour la période d'assurance considérée.
- 20.2.5. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction du chiffre d'affaires, le chiffre à déclarer est constitué, sauf convention contraire, par le montant total des factures, toutes taxes comprises, relatives aux produits livrés ou aux travaux exécutés pendant la période d'assurance considérée.

Article 21 – PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet aux dates et heures fixées en conditions particulières et, à défaut, à 0 heures, et après paiement:

- soit de la première prime, si elle est forfaitaire;

- soit de la première avance si la prime est payable à terme échu.

Article 22 – NON-PAIEMENT DE LA PRIME

- 22.1. Le défaut de paiement d'une prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, moyennant mise en demeure du preneur d'assurance.
- 22.2. La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.
- 22.3. La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de 15 jours cités à l'article 22.2.
- 22.4. L'envoi du rappel recommandé rend exigible des intérêts de retard courant de plein droit et sans mise en demeure à partir du 31ème jour suivant la date de l'établissement du relevé de prime. Les intérêts de retard sont calculés au taux des intérêts légaux.
- 22.5. En cas de suspension de la garantie, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

 Lorsque la Compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat, si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure qui a été adressée au preneur d'assurance.

 Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du 1er jour de la suspension.

 Si la Compagnie ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément au point 22.2. ci-avant.
- 22.6. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, moyennant la mise en demeure du preneur d'assurance comme prévu à l'article 22.2.

Le droit de la Compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

■ *Article 23 – CONTROLE*

La Compagnie se réserve le droit de vérifier les déclarations du preneur d'assurance. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être à la disposition de la Compagnie ou de ses délégués.

■ Article 24 – REVISION

En cas de majoration du tarif, la Compagnie aura le droit de rajuster la prime avec effet à la prochaine échéance. Au reçu de l'avis de majoration, le preneur d'assurance aura cependant la faculté, durant 30 jours, de résilier le contrat.

DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 25 – DUREE

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières.

Il est spécifié que l'assurance Protection Juridique est conclue pour une durée d'un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes égales à la première, fraction d'année exclue.

Article 26 – SITUATIONS PARTICULIERES

- 26.1. En cas de cession ou d'apport, à titre gratuit ou onéreux, en cas de transfert d'activités, en tout ou en partie, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, le preneur d'assurance s'oblige à faire continuer le contrat par ses successeurs.
 - En cas de manquement à cette obligation, la Compagnie peut exiger du preneur d'assurance, outre les primes échues, une indemnité égale à la prime annuelle due pour le dernier exercice. Néanmoins, la Compagnie peut refuser le successeur et résilier le contrat. Dans ce cas, l'indemnité mentionnée ci-avant n'est pas due.
- 26.2. En cas de transmission, à la suite du décès du preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

 Toutefois le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et la Compagnie peuvent notifier la résiliation du contrat; le premier par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, la Compagnie dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.
- 26.3. En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la Compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. La Compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la Compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.
- 26.4. En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été entièrement réalisés par le liquidateur. Celui-ci et la Compagnie peuvent toutefois mettre fin de commun accord au contrat d'assurance.
 - La prime est payée par le liquidateur et fait partie des débours prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.
- 26.5. En cas de disparition de l'exploitation désignée ou de cessation définitive de ses activités, déclaration écrite doit en être faite à la Compagnie et le contrat prend fin de plein droit.

Article 27 – RESILIATION

- 27.1. Toute notification de résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.
 Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai
 - d'un mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste, de la signification ou de la date du récépissé.
- 27.2. Lorsque le contrat est résilié, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.
 - En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, cette disposition ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

- 27.3. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :
 - 27.3.1. en cas de diminution du risque dans les conditions énoncées à l'article 17;
 - 27.3.2. en cas de majoration de tarif dans les conditions énoncées à l'article 24.
- 27.4. La Compagnie peut résilier le contrat :
 - 27.4.1. après la survenance d'un sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
 - 27.4.2. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 16;
 - 27.4.3. en cas d'aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré dans les conditions prévues à l'article 18;
 - 27.4.4. dans tous les cas de changement de preneur d'assurance visés à l'article 26;
 - 27.4.5. lorsque le preneur d'assurance reste en défaut de paiement de primes, surprimes ou accessoires conformément à l'article 22;
 - 27.4.6. en cas de défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime ou de défaut de paiement sur la base des rémunérations réelles prévues à l'article 20.2.2.;
 - 27.4.7. en cas de refus du preneur d'assurance de prendre les mesures de prévention des sinistres jugées indispensables par la Compagnie;
 - 27.4.8. en cas de modification apportée aux droits belge ou étrangers et pouvant affecter l'étendue de la garantie.

SINISTRES

Article 28 – OBLIGATIONS DE L'ASSURE

- 28.1. L'assuré doit déclarer tout sinistre à la Compagnie, dès que possible et au plus tard dans les 8 jours des faits.
- 28.2. L'assuré doit fournir sans retard à la Compagnie tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
- 28.3. L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- 28.4. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 28.1. à 28.3., et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.
 - Si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations en question, la Compagnie peut décliner sa garantie.
 - Lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre, dans l'intention de tromper la Compagnie, et que celle-ci résilie le contrat, la résiliation prend effet lors de sa notification.
- 28.5. Tout acte judiciaire ou extra-judiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à la Compagnie, dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la Compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi.
- 28.6. L'assuré doit comparaître aux audiences et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

Lorsque par négligence, l'assuré ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par la Compagnie.

28.7. L'assuré doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie.

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord de la Compagnie n'est pas opposable à cette dernière.

Article 29 – DIRECTION DU LITIGE

A partir du moment où la garantie de la Compagnie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts de la Compagnie et de l'assuré coïncident, la Compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

■ Article 30 - PREVENTION ET CONTROLE

Le preneur d'assurance est tenu d'admettre dans son entreprise les experts et inspecteurs chargés par la Compagnie d'examiner les mesures de prévention des sinistres ainsi que leurs causes et circonstances. Sous peine de déchéance, le preneur d'assurance doit prendre toutes les mesures de prévention de sinistres imposées par la Compagnie.

■ Article 31 − SUBROGATION

La Compagnie est subrogée, à concurrence du montant de l'indemnité payée, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Article 32 – FRAIS ET INTERÊTS

Les frais de sauvetage, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à charge de la Compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par preneur d'assurance et par sinistre la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part sont limités à :

- 20 millions BEF lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 100 millions BEF;
- 20 millions BEF plus 20 p.c. de la partie de la somme totale assurée comprise entre 100 et 500 millions BEF;
- 100 millions BEF plus 10 p.c. de la partie de la somme totale assurée qui excède 500 millions BEF, avec un maximum de 400 millions BEF.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

Les frais et intérêts visés à l'alinéa 1 sont à charge de la Compagnie dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le présent contrat. La Compagnie n'est dès lors pas tenue des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils n'incombent à la Compagnie que dans la proportion de son engagement. La proportion des engagements respectifs de la Compagnie et de l'assuré à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du présent contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les frais de sauvetage, l'assuré s'engage à informer dès que possible la Compagnie des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'assuré les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'assuré n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des frais de sauvetage à charge de la Compagnie.

■ Article 33 – DIVERS

- 33.1. Le contrat est régi par la loi belge.
- 33.2. Tout problème relatif au contrat peut être soumis par le preneur d'assurance à la Compagnie par l'entremise de ses intermédiaires habituels. Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman de l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances (U.P.E.A.), square de Meeûs, 29 à 1000 Bruxelles ou encore à l'Office de Contrôle des Assurances (O.C.A.), avenue de Cortenbergh 61 à 1000 Bruxelles sans préjudice de la possibilité de demander l'intervention de la justice.

TITRE IV PROTECTION JURIDIQUE

S'il en est fait mention en conditions particulières, la Compagnie octroie une garantie de Protection Juridique.

Article 1 – OBJET DE LA GARANTIE

- 1.1. La Compagnie assume sur le plan pénal la défense d'un assuré lorsque, à l'occasion d'un sinistre couvert par l'assurance Responsabilité Civile en cours d'exploitation, il est poursuivi du chef :
 - d'infraction aux lois et règlements;
 - d'homicide ou de blessures involontaires.
- 1.2. La Compagnie exerce également, à l'amiable ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, le recours contre un tiers dont la responsabilité civile extra-contractuelle est engagée, pour obtenir l'indemnisation :
 - des dommages corporels encourus par un assuré au cours de ses activités professionnelles dans l'entreprise assurée;
 - des dommages matériels causés aux biens affectés à l'exploitation de l'entreprise, ainsi que des dommages immatériels qui en sont la conséquence et affectant l'activité assurée de l'entreprise.

La Compagnie n'exercera cependant le recours pour obtenir l'indemnisation de dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels qu'à condition qu'ils aient été causés par un événement anormal, involontaire et imprévisible.

1.3. En cas de dommages causés ou subis par des véhicules automoteurs ou par des engins mobiles de chantier ou de levage couverts, tant pour le risque "exploitation" que pour le risque "circulation", dans le cadre de l'assurance Responsabilité Civile qui fait l'objet du Titre I du présent contrat, la Compagnie sera tenue d'accorder sa garantie.

Si, par contre, le risque "circulation" est couvert par un contrat d'assurance distinct, et le risque "exploitation" par le présent contrat, la Compagnie n'accordera sa garantie que si au moment du sinistre, les assurés se trouvaient dans les conditions requises pour bénéficier de l'assurance Responsabilité Civile qui fait l'objet du Titre I du présent contrat s'ils avaient eux-mêmes causé un dommage à un tiers.

- 1.4. La garantie ne sera pas accordée :
 - en cas de litige entre assurés dont la responsabilité civile est couverte par le présent contrat;
 - en cas de dommages relevant de la Responsabilité Civile après livraison de produits ou après exécution de travaux.
- 1.5. La Compagnie peut refuser d'exercer le recours s'il résulte des renseignements recueillis que le tiers, dont la responsabilité est mise en cause, est insolvable sauf si l'insolvabilité de ce tiers est également couverte en conditions particulières.

■ Article 2 − PERSONNES ASSUREES

Ont la qualité d'assurés :

- 1) le preneur d'assurance;
- 2) les membres de la famille du preneur d'assurance habitant sous son toit et occupés dans l'entreprise assurée;
- 3) les associés, gérants et administrateurs du preneur d'assurance.

Article 3 – MONTANTS GARANTIS

Dans le cadre des articles 1.1, 1.2 et 1.3, la Compagnie accorde sa garantie par sinistre jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières et pour autant qu'au niveau du recours civil, l'enjeu du litige dépasse 10.000 BEF.

Ne sont pas à charge de la Compagnie les frais de recherche du tiers responsable, les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive.

Article 4 – LIBRE CHOIX DE L'EXPERT

L'assuré a la liberté de choisir l'expert, en cas d'expertise effectuée en Belgique. Cet expert doit être choisi parmi ceux domiciliés dans la province où l'expertise doit être effectuée et l'assuré s'engage à en communiquer le nom à la Compagnie. Si l'assuré le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix.

■ Article 5 – LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

L'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts :

1) en cas de poursuites pénales;

2) lorsque, un recours ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée;

3) chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et la Compagnie; dans ce cas, celle-ci invite son assuré à faire usage de son choix.

Le libre choix de l'assuré s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger.

Si l'assuré le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix.

En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires, l'assuré s'engage – sauf urgence justifiée – à communiquer le nom de son avocat à la Compagnie et à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de ladite procédure.

L'assuré exerce la direction de la procédure.

Si l'assuré décide de changer d'avocat en cours de procédure, la Compagnie ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que l'assuré choisit un avocat à l'étranger, la Compagnie limitera le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'assuré avait choisi un avocat en Belgique.

Article 6 – CONSULTATION D'UN AVOCAT EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINION

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la Compagnie quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre couvert, et après notification par la Compagnie de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, celle-ci invite son assuré – sans préjudice pour ce dernier de la possibilité d'engager une procédure judiciaire – à consulter un avocat de son choix.

- 1) Si l'avocat consulté confirme la position de la Compagnie, celle-ci rembourse à l'assuré la moitié des frais et honoraires de la consultation dans le cadre de sa garantie.
- 2) Si, contre l'avis de l'avocat consulté, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la Compagnie, celle-ci est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.
- 3) Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la Compagnie est tenue de fournir sa garantie, quelle que soit l'issue de la procédure engagée, y compris les frais et honoraires de la consultation.

■ Article 7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sauf dérogation expresse, les dispositions du titre III sont applicables à la présente garantie.